

## **GE\_GERICHTE ATA/859/2016 vom 11. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_859\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_859_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/859/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/859/2016 del 11 ottobre 2016

### **Regeste**

Résumé: Le SBPE a procédé au calcul du budget de la recourante en distinguant deux périodes, soit celle durant laquelle elle vivait à Genève chez sa mère et devait effectuer quotidiennement des trajets en train jusqu'à Sierre. Puis celle durant laquelle elle était locataire d'un appartement à proximité de l'établissement de formation. Il résulte des deux procès-verbaux ainsi établis que durant l'année de formation, les revenus étaient suffisants pour couvrir les dépenses.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 28 al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20). 2)

La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). 3)

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne

- 5/8 - A/3895/2015 suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

4)

Les parents, au sens de l'art. 18 al. 1 LBPE, sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études - RBPE - C 1 20.01). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci (art. 9 al. 1 RBPE). Si le budget présente : un excédent de ressources, il est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 al. 4 let. a RBPE), un excédent de charges, il est divisé par le nombre de personnes qui composent la famille et considéré comme une charge dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 al. 4 let. b RBPE). 5)

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul du droit aux aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre, d'une part, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et, d'autre part, les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la

différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation, et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE). Aucune bourse n'est octroyée si le découvert est inférieur à CHF 500.- (art. 22 al. 3 LBPE). 6)

Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE ; art. 1 let. f du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié - RRDU - J 4 06.01)).

Aux termes de l'art. 9 LRDU, le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (al. 1). Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire (al. 2).

Selon l'art. 4 al. 1 RRDU, les éléments de revenus et de fortune sont considérés comme n'étant pas disponibles au sens de l'art. 9 al. 2 de la loi dans les cas suivants :

a) lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt à la source ;

- 6/8 - A/3895/2015

b) lorsque l'administration fiscale cantonale n'a pas communiqué au centre de compétences du revenu déterminant unifié les données suffisantes pour le calcul automatique du revenu déterminant unifié.

Pour les contribuables dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles au sens de l'al. 1, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des éléments de revenus bruts retenus par l'administration fiscale cantonale, multipliés par le coefficient de 0,95. Ce coefficient est calculé par l'administration fiscale cantonale sur la base du revenu déterminant unifié des contribuables imposés selon le barème ordinaire. Il est révisé périodiquement (art. 4 al. 2 RRDU). 7)

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière.

Le règlement précise également que les frais de déplacement liés à la formation sont pris en compte dans le budget de la personne en formation, conformément aux principes appliqués par l'administration fiscale cantonale dans le cadre du calcul de l'impôt cantonal et communal (art. 12 al. 5 RBPE). 8)

En l'espèce, l'intimé a procédé au calcul du budget de la recourante en distinguant deux périodes, soit celle durant laquelle elle vivait à Genève chez sa mère et devait effectuer quotidiennement des trajets en train jusqu'à Sierre. Puis celle durant laquelle elle était locataire d'un appartement à proximité de l'établissement de formation. Il résulte des deux

procès-verbaux ainsi établis que durant l'année de formation, les revenus étaient suffisants pour couvrir les dépenses.

Dans l'hypothèse où, conformément à la demande de la recourante, l'intimé tenait compte, dans les frais de transport, du coût d'un abonnement CFF durant toute la période de formation, le budget serait également excédentaire (contribution parentale - part du découvert - abonnement CFF ; CHF 38'994.- - CHF 31'388.- - CHF 2'600 = CHF 5'006.-), étant précisé que ce calcul tient également compte des frais d'abonnement aux transports publics sur place.

Le budget de la recourante présente ainsi une différence positive, quel que soit le calcul effectué. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir une bourse pour ses études.

- 7/8 - A/3895/2015

Par souci de clarté, il sera encore précisé qu'en établissant le budget de la recourante dans le deuxième PV, soit pour la période durant laquelle elle logeait à Sierre, l'intimé n'a tenu compte d'aucun salaire brut (ligne 401). Les CHF 4'560.- figurant sous la rubrique « autres revenus » correspondent aux allocations familiales, soit au 95% de celles-ci, conformément au coefficient défini à l'art. 4 al. 2 RRDU. Ils ne correspondent pas au dernier salaire perçu par la recourante. De plus, le critère de logement principal ou secondaire n'est pas pertinent en l'espèce.

Pour ces motifs, le service des bourses et prêts d'études ayant établi les budgets correctement, sa décision sera confirmée.

Compte tenu de ce qui précède, la prise en compte du montant d'un abonnement CFF annuel, alors que la personne bénéficie d'un logement secondaire à proximité de son établissement de formation, peut souffrir de rester ouverte. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera prélevé. Vu l'issue de la procédure, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.